

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 29 QUATER

N° 1328

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1328

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29 QUATER

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« e) Au sixième alinéa, les mots : « 2018, les taux peuvent être révisés chaque année par décret » sont remplacés par les mots : « 2019, les taux peuvent être révisés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer à l'article une possibilité d'adaptation des taux chaque année, par arrêté pour le centre technique industriel de la plasturgie et des composites, comme cela est prévu pour les autres centres techniques.

Cet amendement permet d'éviter des versements excessifs au budget de l'État et d'inscrire ces taxes dans la trajectoire de diminution des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises.